

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.7.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection
antiencastrement)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 100^e session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/20, tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 27). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 1.1.1, modifier comme suit:

«1.1.1 PARTIE I: ... des catégories M, N et O;».

Paragraphe 1.1.2, modifier comme suit:

«1.1.2 PARTIE II: ... des catégories M, N et O ... Règlement;».

Paragraphe 1.1.3, modifier comme suit:

«1.1.3 PARTIE III: ... des catégories M, N et O ... dispositif arrière de protection antiencastrement.».

Ajouter un nouveau paragraphe (y compris la note en bas de page¹), comme suit:

«1.1.4 Aux véhicules des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, O₁ et O₂¹ à cause de la protection antiencastrement.».

¹ Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Prescriptions générales

Ajouter de nouveaux paragraphes 2.1 à 2.3 (la note de bas de page¹ reste inchangée), libellés comme suit:

- «2.1 Tous les véhicules doivent être construits et/ou équipés de façon à offrir une protection efficace sur toute leur largeur contre l'encastrement des véhicules visés au paragraphe 1 du présent Règlement en cas de choc contre l'arrière de véhicules des catégories M₁ et N₁¹.
- 2.2 Le véhicule doit être soumis à l'essai dans les conditions exposées au paragraphe 2 de l'annexe 5.
- 2.3 Les véhicules des catégories M₁, M₂, M₃, N₁, O₁ et O₂ sont considérés comme répondant aux conditions ci-dessus:
- a) S'ils satisfont aux conditions définies dans la partie II ou la partie III; ou
 - b) Si la garde au sol de l'arrière du véhicule à vide ne dépasse pas 550 mm sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm à l'essieu arrière d'un côté comme de l'autre (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol); ou
 - c) Si, dans le cas des véhicules des catégories O₁ et O₂ où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la garde au sol de l'arrière du véhicule à vide ne dépasse pas 550 mm sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm de chaque côté à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques (compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol).

S'il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en considération est celle de l'essieu le plus large.

Cette prescription doit être respectée au moins sur une ligne:

- a) Située au maximum à 450 mm de l'extrémité arrière du véhicule;
- b) Qui peut présenter des interruptions ne totalisant pas plus de 200 mm.».

Paragraphe 15.1, modifier comme suit:

«15.1 Si le véhicule ... du paragraphe 16 ci-après et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2, l'homologation ... accordée.».

Paragraphe 16.2, modifier comme suit:

«16.2 La largeur du ...; le dispositif de protection antiencastrement ne doit pas avoir une largeur inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories O₁ et O₂ où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la largeur du dispositif de protection antiencastrement ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm, de chaque côté, à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques, compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol. S'il y a ... satisfaites.».

Paragraphe 24.1, modifier comme suit:

«24.1 Si le véhicule ... du paragraphe 25 ci-après et a été soumis à l'essai conformément aux conditions prescrites au paragraphe 2.2, l'homologation ... accordée.».

Paragraphe 25.3, modifier comme suit:

«25.3 La largeur du ...; le moyen de protection contre l'encastrement ne doit pas avoir une largeur inférieure de plus de 100 mm de chaque côté. Toutefois, dans le cas des véhicules des catégories O₁ et O₂ où les pneumatiques font saillie pour plus de moitié à l'extérieur de la carrosserie (compte non tenu des recouvrements de roues) ou à l'extérieur du châssis en l'absence de carrosserie, la largeur du moyen de protection contre l'encastrement ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm, de chaque côté, à la distance mesurée entre les points intérieurs des pneumatiques, compte non tenu de tout renflement des pneumatiques au contact du sol. Lorsque le ... ne s'applique pas.».